

Association «TOUT AUTRE CHOSE »

Statuts

I – Forme – Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhèreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 – Dénomination

L'Association prend la dénomination « TOUT AUTRE CHOSE ».

Article 3 – Objet

L'Association a pour objet :

- de contribuer, par tous moyens licites et conformes au statut associatif, à la création et au renforcement de liens sociaux (quelle qu'en soit la forme) entre les habitants de quartiers, dans le cadre d'un lieu convivial ouvert à tous proposant diverses activités et services dont, sans que cette liste soit limitative, groupes de discussion et d'échange, activités d'accès à l'éducation et à la culture, mise à disposition d'ordinateur(s) et accès internet, soutien scolaire, table d'hôtes associative ;
- de proposer aux personnes en situation difficile une écoute ainsi que des services gratuits d'assistance administrative, d'écrivain public ou autres, selon les besoins ;
- de favoriser par tous moyens la participation des habitants à la vie de l'Association et à la vie de quartier, en les encourageant à devenir force de proposition et acteurs du développement local.

L'Association pourra proposer tous autres services ou activités dont le besoin ou l'utilité pourrait se faire sentir et qu'il lui sera possible d'organiser, dans le but de favoriser son objet principal.

Article 4 – Siège

Le siège de l'Association est fixé au 40 rue Milton, 75009 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de France métropolitaine par simple décision du Bureau.

Article 5 – Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

II. Membres de l'Association

Article 6 – Les catégories de membres

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres.

1. Les membres bénévoles

Sont membres bénévoles, les personnes physiques qui adhèrent à l'Association et qui participent à la réalisation de son objet social.

Les salariés de l'Association peuvent être membres bénévoles dès lors qu'ils effectuent à titre bénévole des tâches distinctes de celles pour lesquelles ils ont été engagés.

2. Les membres usagers

Sont membres usagers les personnes physiques qui adhèrent à l'Association et qui bénéficient d'au moins une des prestations fournies par l'Association.

3. Les membres associatifs

Sont membres associatifs les personnes morales qui adhèrent à la présente organisation selon les modalités définies par l'article 7.

4. Les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui aident financièrement ou matériellement l'Association.

Article 7 – Les personnes morales

Seules les associations et les entreprises sont admises en tant que membres associatifs. Elles sont tenues de désigner, lors de leur admission, un représentant qui doit obligatoirement être une personne physique et doivent prévenir le Conseil d'administration de tout changement éventuel concernant cette désignation.

Le représentant du membre associatif doit être agréé par le Bureau de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel.

La personne morale membre ne peut avoir qu'un seul représentant.

Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale ne peut disposer que d'une seule voix.

Article 8 – Admission et perte de la qualité de membres

1. Admission - Cotisation

L'admission de tout nouveau membre est subordonnée au respect des conditions applicables à chaque catégorie, selon les termes définis à l'article 6 ci-dessus, ainsi qu'au paiement d'une cotisation annuelle initialement fixée à 30 euros. Cette somme pourra être modifiée par l'Assemblée Générale si elle le juge utile. Elle pourra également, à l'initiative du Bureau, être réduite, voire supprimée, pour toute personne dont la situation financière rend difficile le paiement de la cotisation, l'objectif de l'Association étant de n'exclure personne pour cause de revenus.

Les dons faits par les membres bienfaiteurs seront réputés inclure leur cotisation pour l'année du don.

2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

a°) automatiquement en cas de non-paiement de la cotisation annuelle dans les 3 mois suivant son échéance ;

b°) par la radiation prononcée par le Conseil d'administration sur proposition du Bureau et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- pour les membres bénévoles : absences répétées aux activités dans lesquelles s'est engagé l'adhérent ;
- pour tous, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

c°) par la démission notifiée par courrier simple au Président de l'Association ;

d°) par le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

III. Ressources de l'Association

Article 9 – Constitution des ressources

Les ressources de l'Association peuvent être constituées :

a°) des cotisations annuelles des membres ;

b°) des revenus spécifiques découlant de la table d'hôtes ;

c°) des dons manuels ;

d°) des revenus ou des plus-values de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder ;

e°) des subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées ;

f°) des dons, legs et libéralités que l'Association pourrait être autorisée à recevoir et à accepter, en raison de son objet et dans le cadre exclusif de l'accomplissement de sa mission, selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur ;

g°) des apports en nature ou en numéraire ;

h°) de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

IV. Administration

Article 10 – Organes chargés de l'administration

L'administration de l'Association est confiée au Bureau et au Conseil d'administration. La répartition des attributions de chacun s'effectue comme suit :

1. Le Bureau est seul chargé de :

- la gestion quotidienne des activités de l'Association,
- l'agrément de tout membre de l'Association, quelle que soit sa qualité ou son titre ;
- l'embauche ou le licenciement et la gestion du personnel salarié de l'Association, la prise à bail des locaux utiles à la réalisation de l'objet de l'Association.

2. Le Conseil d'administration est chargé notamment de :

- la définition du contenu des activités de l'Association et de leurs orientations ;
- l'établissement du budget annuel prévisionnel d'activités à l'appui du rapport du Bureau et en fonction du montant et de la répartition des ressources définies par le Bureau;
- le cas échéant, la modification du règlement intérieur ;
- l'expansion des activités de l'Association.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Article 11 – Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil de 3 à 14 membres élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les personnes salariées de l'Association membres de l'Association tels que définies à l'article 4 ne peuvent être membres du Conseil d'administration.

Le Président du Comité des usagers, élu annuellement par les membres du Comité, est membre de droit et intègre le Conseil d'administration avec voix délibérative sans élection préalable en assemblée générale.

En cas de vacance de l'un de ses membres, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation au sein des membres de l'Association. Il est procédé à son remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

Le Conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de :

- un président et au besoin un vice-président ; alternativement deux co-présidents qui peuvent s'adjoindre à un Vice-Président
- un secrétaire et au besoin un secrétaire adjoint
- un trésorier et au besoin un trésorier adjoint

Le Bureau exerce sa responsabilité conformément aux décisions du conseil d'administration et au règlement intérieur, s'il en existe un.

1. Le Conseil d'administration comprend trois membres au moins et quatorze membres au plus, nommés et révocables par l'Assemblée Générale dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13 des présents statuts.

2. La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à un an, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux Assemblées Générales annuelles.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Au jour du dépôt de leur candidature, les postulants doivent avoir acquitté leur cotisation.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres due à un décès, à une démission ou à la perte de la qualité de membre, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, le Conseil d'administration peut pourvoir à leur remplacement en procédant à une ou plusieurs cooptations à titre provisoire.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale. Les membres cooptés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin automatiquement et de plein droit :

- soit par démission exprimée par écrit, étant précisé que tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté aux réunions du Conseil d'administration pendant plus de six mois sera réputé démissionnaire ;
- soit par la perte de la qualité de membre de l'Association, selon les modalités fixées à l'article 8.2 des présents statuts.

Article 12 – Réunions du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit :

- soit sur convocation de son Président ou d'un co-Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'Association ;
- soit à la demande d'au moins le quart des membres du Conseil d'administration.

2. Les convocations sont adressées au moins quinze jours avant la réunion par lettre simple. Elles comprennent l'ordre du jour arrêté par le Président, le co-Président ou les membres à l'initiative de la réunion.

Article 13 – Délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre membre de cette instance mandat de le représenter. Un membre du Conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul mandat de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Peut participer aux réunions du Conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne y étant invitée par le Conseil d'administration.

Article 14 – Bureau

1. Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président ou deux co-Présidents, le cas échéant un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier et leurs éventuels adjoints, qui composent les membres du Bureau.

2. La durée des fonctions des membres du Bureau est limitée à la durée de leur mandat d'administrateur. A l'issue du mandat d'administrateur, le mandat de membre du Bureau prend fin de plein droit ; il peut être renouvelé par le nouveau Conseil d'administration.

Chaque membre du Bureau est révocable par le Conseil d'administration, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Bureau, le Conseil d'administration nomme au plus vite son remplaçant pour la durée restant à courir à son mandat, jusqu'à l'élection du nouveau Conseil d'administration.

Article 15 – Réunions et délibération du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire par convocation de son Président ou d'un co-Président, aucune réunion ne pouvant avoir lieu en son absence, sauf délégation de son pouvoir à un des membres du Bureau.

Le Bureau ne peut délibérer valablement que si au moins trois de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'empêchement, un membre du Bureau peut donner son mandat de vote à un autre membre du bureau. Pour les délibérations de Bureau, un membre du Bureau ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 16 – Attributions des membres du Bureau

1. Le Président ou chaque co-Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association après consultation du Conseil d'administration.

Il(s) assure(nt) le bon fonctionnement de l'Association. Il(s) peut(peuvent) procéder à des délégations de pouvoirs après en avoir informé le Conseil d'administration.

2. Le Vice-Président, s'il y en a un, assiste le Président ou les co-Présidents dans l'exercice de ses (leurs) fonctions et le(s) remplace en cas d'empêchement.

3. Le Secrétaire est chargé des convocations et des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, du Bureau et de l'Assemblée générale.

4. Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir la comptabilité de l'Association. Il peut percevoir les recettes et effectuer les paiements, par délégation du Président ou d'un co-Président.

V. Assemblées Générales

Article 17 – Composition de l'Assemblée Générale

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association ou par son conjoint muni d'un pouvoir spécial ; la représentation par toute autre personne est interdite.

Un membre de l'Association ne peut pas disposer de plus de trois mandats de représentation.

Le Président et le Secrétaire du Bureau sont également Président et Secrétaire de l'Assemblée Générale. En cas de co-présidence, l'un des deux assure la présidence de l'Assemblée.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association ; le trésorier rend compte de sa gestion. Le bilan moral du Président ou des co-Présidents et le rapport financier du trésorier sont alors soumis à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Conseil sortant et au renouvellement des mandats arrivant à leur terme.

Article 19 – Tenue des Assemblées et délibérations

1. Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du Président, d'un co-Président ou de la moitié des membres du Conseil d'administration. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration et adressée par courrier simple ou électronique à chaque membre de l'Association quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut également être convoquée à titre exceptionnel par le Président ou un co-Président chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des membres de l'Association.

2. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le quart au moins des membres de l'Association est présent ou représenté.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les délibérations des Assemblées, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres même empêchés ou absents, ou ayant voté dans un sens défavorable.

Si le quorum égal au quart plus un des membres de l'Association n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera effectuée par le secrétaire à l'ensemble des membres de l'Association. Cette nouvelle assemblée générale sera alors considérée comme valide quel que soit le nombre de membres présents.

Article 20 – Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale annuelle approuve les comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice, entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités de l'Association ainsi que le rapport financier.

L'Assemblée Générale élit tous les ans les membres du Conseil d'administration selon les règles édictées précédemment.

L'Assemblée Générale est seule habilitée à modifier les statuts.

Article 21 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait valider par l'Assemblée Générale.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

VI. Comptes de l'Association

Article 21 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception à ce qui précède, le premier exercice suivant la constitution de l'Association courra du dépôt des statuts à la Préfecture jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 22 – Comptabilité – Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'Association.

Il est établi chaque année, par le Trésorier ou par le comptable mandaté par ce dernier, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, des annexes.

VII. Dissolution – liquidation

Article 23 – Dispositions générales

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net, sous réserve du droit de reprise des apporteurs auquel elle ne peut s'opposer.

Article 23 - Organes compétents

La dissolution de l'Association est décidée par le Conseil d'administration votant à l'unanimité puis confirmée par l'Assemblée Générale s'exprimant à la majorité des deux tiers.

L'actif éventuel est dissolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'Association.

Fait à Paris le 24 juin 2019